

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01241

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.30

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n° 632, du PR 15+237 au PR 15+954, sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du :

Du samedi 26 mars 2016 à 8h00, au lundi 28 mars 2016 à 18h30

Du samedi 2 avril 2016 à 8h00, au dimanche 3 avril 2016 à 18h30

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services techniques de la mairie de PUNTOUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS.

Tarbes, le 24 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux ,



Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01242

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.31

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°902 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la dépose de câbles aériens HTA, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°902, au PR 3+800, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 avril 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 avril 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ENGIE INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Tarbes, le 24 mars 2016

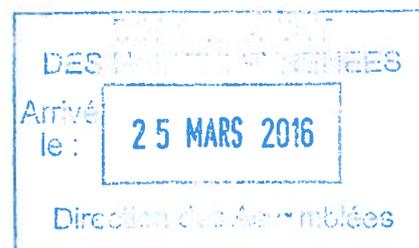
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENGIE INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut adour,



Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ET DES TRANSPORTS

01243

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.32

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°16 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la création d'une aire de stationnement TIGF, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°16, au PR 0+880, sur le territoire de la commune d'OSSUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 avril 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 12 avril 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BTPS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSUN.

Tarbes, le 24 mars 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



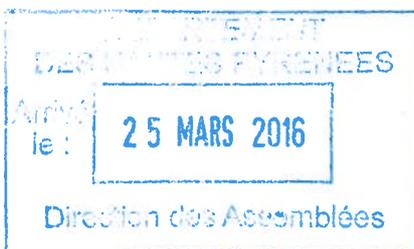
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'OSSUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BTPS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,



OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 922, en période hivernale sur le territoire de la commune de GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Vu l'arrêté temporaire du 26 février 2016 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 922, comprise entre le PR 3+050 et le PR 07+200, sur le territoire de la commune de GEDRE.

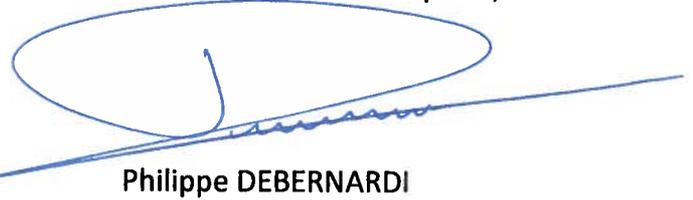
Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 26 février 2016 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 922, entre le PR 3+050 et le PR 7+200, sur le territoire de la commune de GEDRE, sont abrogées à compter du vendredi 25 mars 2016 à 9h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 mars 2015
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. Le Maire de GEDRE,
M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. Le Chef d'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

01245



OBJET : Composition des Commissions administratives paritaires

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires du 4 décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection du 4 décembre 2014 ;

Vu le tirage au sort d'un représentant du groupe hiérarchique 3 de la Commission administrative paritaire de catégorie B faute d'attribution d'un siège par la voie de l'élection ;

Vu le départ en retraite au 1^{er} mars 2016 de M. Alain FOURNES, représentant du personnel suppléant CFDT en Commission administrative paritaire de catégorie A (groupe hiérarchique 6) ;

Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux Commissions administratives paritaires par le Président du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Les représentants de la collectivité territoriale ci-après sont désignés pour siéger aux Commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membre titulaire (groupe hiérarchique n°6) :

- M. Michel PÉLIEU

Membre suppléant (groupe hiérarchique n°6) :

- Madame Josette BOURDEU

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°5) :

- M. André FOURCADE
- Mme Isabelle LOUBRADOU
- MME Andrée DOUBRERE

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°5) :

- M. Bernard POUBLAN
- M. Frédéric LAVAL
- M. Jean BURON

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°4) :

- M. Michel PÉLIEU
- M. André FOURCADE
- Mme Josette BOURDEU

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°4) :

- Mme Isabelle LOUBRADOU
- M. Frédéric LAVAL
- M. Bernard POUBLAN

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Andrée DOUBRERE
- Mme Catherine VILLEGAS

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO
- M. Jean BURON

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°2) :

- M. Michel PÉLIEU
- M. André FOURCADE

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°2) :

- Mme Isabelle LOUBRADOU
- M. Bernard POUBLAN

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°1) :

- Mme Josette BOURDEU
- Mme Andrée DOUBRERE
- Mme Catherine VILLEGAS
- M. Bernard VERDIER

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°1) :

- M. Jean BURON
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO
- M. Gilles CRASPAY
- M. Frédéric LAVAL

ARTICLE 2. Sont appelés à siéger en qualité de représentants du personnel des agents du Conseil Départemental aux Commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membre titulaire (groupe hiérarchique n°6) :

- Mme Odile AGUIRIANO (CFDT)

Membre suppléant (groupe hiérarchique n°6) :

- Mme Valérie CAPDEJELLE (CFDT)

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°5) :

- Mme Myriam M'HAMEDI (CFDT)
- M. Didier MITAUT (CFDT)
- Mme Marie-Anne VALAT (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°5) :

- Mme Nathalie LAFOURCADE (CFDT)
- M. Sébastien SAINT-MARTIN (CFDT)
- Mme Maryse DARGAIGNON (CGT)

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°4) :

- Mme Maïté SEQUEIRA (CFDT)
- M. Serge SISQUELLAS (CFDT)
- Mme Jacqueline ARIAS (CFDT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°4) :

- Mme Colette LARROUY (CFDT)

- Mme Céline JEREZ-ESQUERRE (CFDT)
- Mme Angélique PONCE (CFDT)

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Patricia SIMON (CGT)
- Mme Danielle FALIZE

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Astrid DHUGUES (CGT)
- Mme Fermina VERDELET

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°2) :

- M. Nicolas NAUDE (CFDT)
- M. Pierre CUILHE (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°2) :

- M. Eric GOMEZ (CFDT)
- M. Renaud BOURGEOIS (CGT)

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°1) :

- Mme Véronique MONTAGNOL (CFDT)
- M. Florian RODRIGUEZ (CFDT)
- M. Didier GARCIE (CGT)
- M. Jérôme JOSEPH (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°1) :

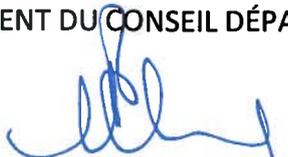
- Mme Christine THOMAS (CFDT)
- Mme Céline LEGER (CFDT)
- Mme Céline JOANNY (CGT)
- M. Luis FANDOS (CGT)

ARTICLE 3. L'arrêté de composition des Commissions administratives paritaires du 28 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent acte est transmis au Contrôle de l'égalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 9 mars 2016,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,




Michel PÉLIEU



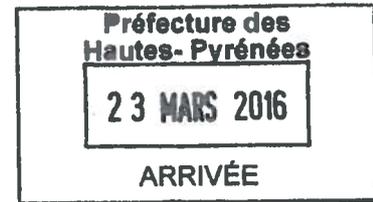


HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01246



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2016 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés "Jean Cadorne" Rue de la Fontaine à TOURNAY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} avril 2016 au Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M) "Jean Cadorne" à TOURNAY sont fixés à :

- a) Internat : 154,88 €
- b) Demi-Internat : 113,92 €

ARTICLE 2. La participation 2016 des bénéficiaires de l'accueil de jour a été fixée à 10 € par le Président du Conseil Départemental (délibération du 17 décembre 2012).

ARTICLE 3. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2016, du Foyer d'Accueil Médicalisé "Jean Cadorne" à TOURNAY sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante..... 379 913 €
- Dépenses afférentes au personnel..... 1 700 496 €
- Dépenses afférentes à la structure 313 592 €
- Produits de la tarification 1 618 197 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation 775 804 €

ARTICLE 4. Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées avec la reprise d'un excédent de 41 341 €.

ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

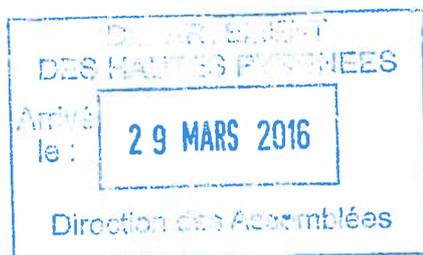
ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01247

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2016 aux Etablissements et Service relevant d'une orientation de la M.D.P.H. du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) gérés par l'Association des Paralysés de France - 36, rue Maréchal Foch à ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du PIVAU ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2016 au Foyer d'Hébergement du PIVAU est fixé à : **126,97 €.**

ARTICLE 2. Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} avril 2016 au Foyer de Vie du PIVAU sont fixés à :

- Hébergement **141,34 €**
- Accueil de jour **27,00 €.**

ARTICLE 3. Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2016 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du PIVAU est fixé à : **15,84 €.**

ARTICLE 4. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2016, du Foyer d'Hébergement du PIVAU sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante **114 946,00 €**
- Dépenses afférentes au personnel **593 359,00 €**
- Dépenses afférentes à la structure **171 499,00 €**
- Produits de la tarification **879 804,00 €**
- Autres produits relatifs à l'exploitation **0,00 €**
- Produits financiers et produits non encaissables **0,00 €.**

ARTICLE 5. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2016, du Foyer de Vie du PIVAU sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 500,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	150 918,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	18 972,00 €
- Produits de la tarification	199 594,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	2 796,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €.

ARTICLE 6. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2016, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du PIVAU sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 036,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	317 781,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	28 556,00 €
- Produits de la tarification	361 373,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €.

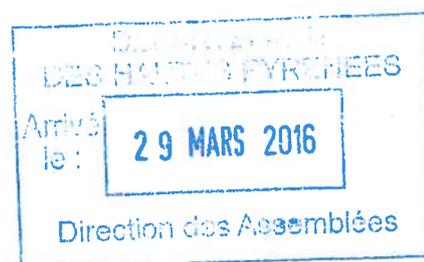
ARTICLE 7. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 8. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur des établissements et service susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 MARS 2016
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU





OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2016 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) géré par l'Association des Paralysés de France - 36, rue Maréchal Foch à ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du PIVAU ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif horaire applicable à compter du 1^{er} avril 2016 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du PIVAU est fixé, à : **25,48 €**

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2015, du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du PIVAU sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 414,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	380 543,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	19 323,00 €
- Produits de la tarification	371 650,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	36 630,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €.

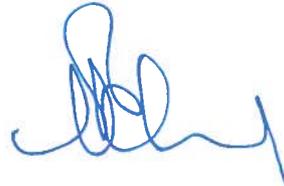
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX.

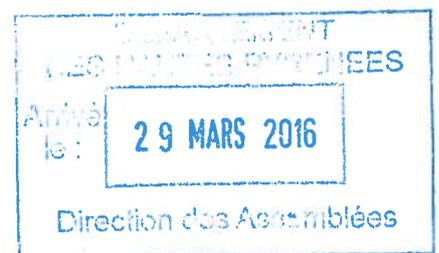
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur du PIVAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





OBJET : Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 23 février 2016, fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} février 2016 aux Etablissements et Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (ESAVS) 58, route du Vignoble à MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'ESAVS de Madiran ;
- VU l'arrêté du 23 février 2016, fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} février 2016 aux Etablissements et Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (ESAVS) 58, route du Vignoble à MADIRAN ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du 23 février 2016 est ainsi modifié :
Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'ESAVS de Madiran sont autorisées comme suit :

a) Foyer d'Hébergement :	
- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 600,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	679 230,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	405 189,00 €
- Produits de la tarification	1 168 207,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	87 569,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	43 304,00 €
b) Foyer de Vie :	
- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 600,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	484 769,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	93 225,00 €
- Produits de la tarification	665 637,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	10 881,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	8 030,00 €

c) S. A. V. S. :	
– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 540,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	218 648,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	23 686,00 €
– Produits de la tarification	242 820,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	7 685,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

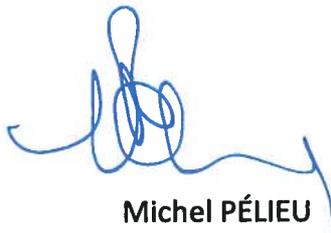
ARTICLE 2. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

